

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 19 (1927)
Heft: 9

Artikel: Congrès syndical 1927
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383654>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

19^{me} année

SEPTEMBRE 1927

N° 9

Congrès syndical 1927.

Le congrès de l'Union syndicale suisse aura lieu au Kursaal d'Interlaken, les samedi 24, dimanche 25 et lundi 26 septembre. Ouverture: samedi à 17 heures.

ORDRE DU JOUR:

1. Discours d'ouverture.
2. Nomination du bureau et de la commission de vérification des mandats.
3. Adoption du règlement des délibérations, mise au point de l'ordre du jour et communication du bureau.
4. Examen des rapports:
 - a) du comité syndical (rapporteur: K. Dürr);
 - b) de la commission centrale d'éducation (rapporteurs: K. Dürr, Ch. Schürch);
 - c) statut des fonctionnaires;
 - d) position à prendre concernant le fascisme (rapporteur: F. Reichmann);
 - e) syndicats et coopératives (rapporteur: K. Dürr).
5. Revision des statuts.
6. La politique économique suisse (rapporteur: Dr Weber).
7. La protection légale du travail et la formation professionnelle (rapporteur: Ch. Schürch).
8. Les assurances sociales en Suisse (rapporteur: J. Schlumpf).

Propositions soumises au congrès.

Rapport du comité syndical.

Fédération suisse du personnel des services publics.

- 1^o L'Union syndicale suisse est invitée à éditer un journal syndical unique en remplacement des journaux actuels des fédérations syndicales suisses. La faculté est laissée aux fédérations de joindre des suppléments au journal unifié pour leurs besoins particuliers.

Proposition du comité syndical: Renvoi pour étude au comité syndical.

Fédération suisse du personnel des services publics.

- 20 Le secrétariat de l'Union syndicale suisse est invité à étendre son activité dans le domaine du droit et de la propagation des connaissances juridiques. Un licencié en droit sera engagé dans ce but au Secrétariat. L'on examinera à cette occasion, si ce secrétaire-juriste de l'Union syndicale suisse ne peut pas diriger en même temps le secrétariat de la centrale d'éducation.

Proposition du comité syndical: Renvoi pour étude au comité syndical.

Cartel syndical de Vevey.

- 30 L'Union syndicale de Vevey propose de mettre en discussion au congrès syndical l'élaboration et la mise en chantier d'un projet pour la réalisation de *l'assurance-vieillesse et invalidité intersyndicale*.

Proposition du comité syndical: Passage à l'ordre du jour (voir à ce sujet le rapport sur l'activité 1924—1927).

Union syndicale de Lausanne.

- 40 *Esperanto*. L'Union syndicale suisse est invitée à faciliter la diffusion de l'espéranto dans la classe ouvrière en général.

Proposition du comité syndical: Rejet.

Rapport de la centrale d'éducation.

Union syndicale de Lausanne.

- 50 *Education ouvrière*. L'Union syndicale suisse est invitée à tenir compte dans les cours et excursions organisées par elle, de la situation économique générale des ouvriers. Ceci dans le but de leur rendre la participation plus facile.

Proposition du comité syndical: Renvoi à la centrale d'éducation ouvrière.

Attitude concernant le fascisme.

Cartel syndical de Bâle.

- 60 La bourgeoisie cherche dans une mesure plus forte et avec des moyens accentués, après avoir réussi à abattre le mouvement ouvrier révolutionnaire des premières années d'après-guerre, à empêcher une renaissance de la lutte de classe prolétarienne. En même temps retentit dans les rangs des prolétaires conscients l'appel

pour la lutte contre le fascisme.

Partant du fait que le fascisme n'est qu'une partie, quoique la plus grave, des mesures d'oppression de la bourgeoisie contre la classe ouvrière, que le fascisme ne peut pas être considéré comme étant une chose séparée du capitalisme, mais qu'il est plutôt la dernière tentative de celui-ci vers une oppression complète de la classe ouvrière consciente, le cartel syndical de Bâle est d'avis que la lutte contre le fascisme ne peut et n'ose pas être la tâche que d'un seul parti politique ouvrier ou du syndicat, que la lutte contre le fascisme doit être engagée, sur le plan national et international, par la classe ouvrière contre la classe des exploités.

Le cartel syndical de Bâle constate que dans ce domaine en Suisse, et malgré le voisinage de la citadelle du mouvement fasciste, il a été fait extraordinairement peu par les syndicats et les partis politiques ouvriers.

Le cartel syndical propose par conséquent au congrès syndical, que les organes dirigeants du mouvement syndical suisse reçoivent l'ordre, d'entrer sans tarder en pourparlers avec le parti socialiste et le parti communiste suisses, pour la création d'un comité central suisse unifié, comprenant toutes les organisations économiques et politiques de la classe ouvrière suisse et établi sur une large base, pour engager la lutte sur un plan national et international aussi en rapport avec les autres pays de l'Europe occidentale.

Ce comité central a pour tâche en particulier, de réunir la documentation sur toutes les manifestations en rapport avec le fascisme et d'en instruire la classe ouvrière ainsi que sur tout ce qui concerne ce mouvement réactionnaire éminemment dangereux. Ce comité central a de même à prendre toute mesure pratique de défense.

Proposition du comité syndical: Rejet.

Union syndicale de Lausanne.

- 7^o L'Union syndicale de Lausanne demande que l'Union syndicale suisse fasse le front unique avec les organisations déjà existantes pour la lutte contre le fascisme et prenne une attitude plus énergique dans ce domaine.

Proposition du comité syndical: Rejet.

Syndicats et coopératives.

Comité syndical.

- 8^o Le congrès syndical prend connaissance du rapport du comité de l'Union syndicale suisse sur les pourparlers engagés entre représentants de l'Union syndicale suisse de 1924 à 1926, avec l'Union suisse des sociétés de consommation.

Les syndicats voient dans le mouvement coopératif un complément précieux de la lutte syndicale qu'ils mènent pour obtenir des conditions de travail aussi bonnes que possible, du fait qu'il veille à assurer une bonne utilisation du revenu de l'ouvrier et qu'il promouvoit l'économie collective. Il est dès lors dans l'intérêt de tous les syndicats d'inviter leurs membres à se joindre aux coopératives et à se procurer chez elles toutes les marchandises dont ils ont besoin.

Le congrès émet l'opinion que les thèses soumises par le comité de l'Union syndicale suisse à l'Union suisse des sociétés de consommation concernant la réglementation des relations réciproques des deux organisations ainsi que pour la fixation des salaires et conditions de travail dans les coopératives constituent une base convenable de discussion.

Le congrès constate qu'en raison de l'attitude négative des représentants de l'Union suisse des sociétés de consommation sur les questions de principe, une entente sur les conditions de salaire et de travail dans les coopératives ne fut pas possible.

Le congrès voit en ce fait une entrave aux possibilités de développement des coopératives. Il invite tous les syndiqués, membres des comités de sociétés coopératives, à agir en faveur d'une entente avec l'Union syndicale sur la base des lignes directrices établies en 1924.

Le congrès invite les syndiqués siégeant dans les autorités des sociétés coopératives d'agir tout particulièrement en faveur de la reconnaissance des principes suivants:

1^o Le personnel des coopératives doit être engagé à devenir membre d'une fédération syndicale.

2^o Les conditions de salaire et de travail sont réglées par contrat avec les fédérations syndicales compétentes d'une façon aussi exemplaire que possible.

3^o La durée du travail est fixée à 48 heures par semaine.

40 Les salaires doivent être payés hebdomadairement ou mensuellement. Le minimum doit permettre de subvenir à une existence digne d'êtres humains.

50 Le paiement du personnel sur la base d'une provision d'après le chiffre de vente sans garantie d'un minimum d'existence et sans position identique quant aux conditions d'engagement valables pour le restant du personnel ou l'affermage de branches d'exploitation, comme les boulangeries ou le commerce de combustible, à des sous-contractants est combattu parce que ces systèmes de salaire ne répondent pas plus à l'intérêt des coopératives qu'aux principes syndicaux.

Là où existe déjà le système des sous-contractants, il y a lieu de le faire disparaître aussi vite que possible.

60 Le congrès attend des organisations syndicales que cela concerne et du personnel employé dans les coopératives qu'ils prennent équitablement en considération l'intérêt des coopératives lorsqu'ils posent des revendications.

Le congrès constate que le droit de recourir à des moyens de lutte syndicaux ne peut pas être contesté aux fédérations syndicales contre des coopératives qui payent leur personnel vendeur d'après le système des provisions, ou qui remettent des branches de leurs entreprises à des sous-contractants, lors qu'il a été impossible de les faire renoncer à ces systèmes de salaire par la voie des pourparlers ou par l'entremise des instances de conciliation compétentes.

Fédération suisse des ouvriers du bois et du bâtiment.

90 Le droit de collaborer à la gestion doit être respecté avant tout dans les entreprises ouvrières et les sociétés coopératives de consommation.

Proposition du comité syndical: Est liquidée par la proposition n° 8.

Revision des statuts.

Cartel syndical cantonal de Neuchâtel.

100 *Article premier, 1^{er} alinéa.* Remplacer le texte actuel par: « Les fédérations syndicales suisses se plaçant sur le terrain du mouvement ouvrier moderne, forment l'Union syndicale suisse et la centrale nationale. »

Proposition du comité syndical: La formule figurant sous proposition n° 11.

Comité syndical.

110 *Article premier.* Les fédérations syndicales de la Suisse basant leurs tâches et leur champ d'action sur le programme minimum de l'Union syndicale suisse et qui reconnaissent les statuts ci-après, forment l'Union syndicale suisse.

L'admission est décidée par la commission syndicale. La démission ne peut être donnée qu'après un avertissement de 6 mois et pour la fin de l'année.

Les cartels syndicaux et les divisions syndicales des unions ouvrières, en tant que synthèse des groupements locaux ou cantonaux de sections des fédérations syndicales, sont considérés, pour autant que leurs statuts sont reconnus par l'Union syndicale suisse et pour aussi longtemps que leur activité est conforme aux dispositions des statuts et du programme de l'Union syndicale suisse, comme étant incorporés à celle-ci.

Cartel syndical cantonal de Neuchâtel.

120 *Article 3.* Remplacer le texte actuel par:

« L'Union syndicale s'impose la tâche de sauvegarder les intérêts touchant la généralité des fédérations syndicales et leurs membres. Son but est:

de travailler sans relâche à l'amélioration de la condition des travailleurs en vue de leur affranchissement économique.

Proposition du comité syndical: La formule figurant sous proposition n° 13.

Comité syndical.

- 13° L'Union syndicale s'impose la tâche de sauvegarder les intérêts touchant la généralité des fédérations et de leurs membres en se donnant pour but de promouvoir l'économie collective.

Cartel syndical cantonal de Neuchâtel.

- 14° *Article 3, litt. e:* Remplacer le texte actuel par:

« Le développement des efforts de la coopération et l'éducation des ouvriers sur l'organisation de l'économie publique. »

Proposition du comité syndical: La formule figurant sous proposition n° 15.

Comité syndical.

- 15° *Article 3, litt. e,* est remplacé par:

Promouvoir l'économie collective et éclairer la classe ouvrière sur l'organisation et la structure de l'économie collective.

Comité syndical.

- 16° *Article 6, alinéa 2:* Remplacer les mots « à l'avance » à la deuxième et troisième ligne par: « avant le congrès ».

Cartel syndical de Bâle.

- 17° *Article 7,* biffer les mots: « Les fédérations ont toute latitude quant au mode d'élection » et les remplacer par: « La répartition des délégués dans les fédérations doit se faire sur la base des effectifs des sections. Les petites sections forment entr'elles des cercles électoraux comprenant jusqu'à 1000 membres. L'élection des délégués a lieu dans des assemblées convoquées régulièrement. »

Proposition du comité syndical: Rejet.

Comité syndical.

- 18° *Article 12.* Au lieu de: les mises à l'index ou les boycottages à *prononcer* sur tout le territoire de la Suisse sur proposition des fédérations intéressées. Dire: « Soutenir les mises à l'index et les boycottages proposés par les fédérations intéressées sur tout le territoire de la Suisse. »

Comité syndical.

- 19° *Article 13.* Au lieu de « Tous les six mois au moins » dire: « Une fois par an au moins ».

Comité syndical.

- 20° *Article 15, alinéa 1.* Ajouter aux mots: « Les fédérations » les mots: « et les cartels ».

Comité syndical.

- 21° *Article 16, alinéa 5.* Remplacer la première phrase par les deux suivantes: « Les boycottages ou les mises à l'index sont du ressort des fédérations.

Sur leur proposition, la commission syndicale peut décider d'appuyer moralement de telles actions ».

Cartel syndical cantonal de Neuchâtel.

22^o Suppression de l'article 17.

Proposition du comité syndical: Approbation.

Protection légale du travail.

Fédération des ouvriers du textile.

23^o Le comité syndical est chargé de promouvoir énergiquement l'introduction légale des vacances payées.

Proposition du comité syndical: D'accord.

Assurances sociales.

Fédération suisse des ouvriers du bois et du bâtiment.

24^o La loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents est à réviser en ce sens que l'ouvrier accidenté ait droit à l'indemnité dès le premier jour et que l'ouvrier reçoive le 100 % de son salaire.

Le système d'indemnisation aux accidentés ayant perdu un doigt ou un autre organe, doit également être révisé et en ce sens que cette indemnité ne puisse pas servir de prétexte au patron pour diminuer le salaire.

La révision de tous les articles défavorables à l'ouvrier est proposée.

L'Union syndicale doit chercher à obtenir de la Caisse nationale à Lucerne une prolongation importante du terme des conventions individuelles.

Union syndicale de Lausanne.

25^o *Assurance-accidents.* En ce qui concerne les trois jours de retenue et ainsi que le paiement du 80 % du salaire seulement, l'Union syndicale de Lausanne demande que le salaire soit payé intégralement soit le 100 %.

L'office des assurances reconnaît que le non-paiement des trois premiers jours ainsi que la retenue du 20 % sur le salaire incitent l'accidenté à retarder l'annonce de l'accident, il en résulte une aggravation et une prolongation de la durée du traitement.

Elle demande l'égalité de traitement pour l'ouvrier étranger accidenté en cas de mort.

Fédération suisse des ouvriers du bois et du bâtiment.

26^o L'Union syndicale doit agir pour que la loi fédérale concernant l'allocation de subventions aux caisses de chômage, soit modifiée aux articles ci-après par les dispositions suivantes:

Article 2, chiffre II, alinéa b: L'indemnité allouée aux membres remplissant une obligation légale d'assistance doit être, en règle générale, d'au moins 10 % de la perte de gain normal plus élevée que celle accordée aux membres ne remplissant pas pareille obligation. En aucun cas, l'indemnité ne peut excéder 80 % de la perte du gain normal; pour les membres ne remplissant pas d'obligation légale d'assistance, la limite est fixée à 70 %.

Article 4. Le subside fédéral est, pour toutes les caisses reconnues par la Confédération, égal au 40 % des indemnités versées conformément aux statuts. Les indemnités versées à des membres au-dessous de 16 ans, ou qui se trouvent à l'étranger, sont à déduire.

L'Assemblée fédérale peut élever temporairement le taux du subside de 10 % au plus.

Proposition du comité syndical: Les propositions 23, 24, 25 et 26 sont acceptées pour examen.